

LE CONSEIL MEDICAL EN FORMATION PLENIERE

La saisine pour avis	Observations
En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	<p>Le conseil médical, en formation plénière, est consulté par l'autorité territoriale :</p> <p>-> <u>en cas d'accident</u> : lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;</p> <p>-> <u>en cas d'accident de trajet</u> : lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;</p> <p>-> <u>en cas de maladie</u> : lorsqu'une affection résulte d'une maladie non inscrite aux tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale ou inscrite aux tableaux mais qui ne satisfait pas à toutes les conditions.</p>
Inaptitude à la reprise après expiration de la dernière période de CLM ou CLD	<p>Le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service (<i>lorsque la formation restreinte s'est prononcée sur la présomption de l'inaptitude définitive</i>), est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit reclassé dans un autre emploi ou admis à bénéficier d'un dispositif de période préparatoire au reclassement ; - soit mis en disponibilité d'office ; - soit admis à la retraite pour invalidité.
Octroi d'une allocation temporaire d'invalidité après un accident de service ou une maladie professionnelle	<p>Le conseil médical est saisi pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi ; - une révision quinquennale ; - une révision à l'occasion d'un nouveau CITIS ; - une révision à la radiation des cadres.
Licenciement du stagiaire pour inaptitude physique imputable au service	<p>Le conseil médical a compétence pour établir l'inaptitude physique définitive des fonctionnaires stagiaires affiliés au régime spécial de sécurité sociale, avant que ceux-ci ne soient licenciés pour infirmités résultant de blessures ou maladies contractées en service.</p>
Octroi d'un congé de maladie résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes	<p>Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite.</p>
Mise à la retraite pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions	<p>Le conseil médical apprécie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalité des infirmités invoquées - la preuve de leur imputabilité au service - les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent - l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions
Mise à la retraite pour inaptitude physique non imputable au service	<p>Le conseil médical donne un avis sur le caractère définitif de l'inaptitude et fixe le taux d'invalidité.</p>
Octroi des prestations et indemnisation suite à un accident ou une maladie imputable au service des sapeurs-pompiers volontaires	<p>Le conseil médical apprécie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réalité des infirmités - leur imputabilité au service, - les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent.
Demande d'attribution de majoration pour tierce personne	
Demande de liquidation anticipée de la retraite pour maladie incurable du conjoint invalide	
Demande de pension d'orphelin majeur infirme	